

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2796/2013
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 342/2013/SPN du 16 octobre 2013 autorisant M. CHEVREUX, représentant légal des Pompes Funèbres CHEVREUX-HOCHEZ, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Eloi à VITTEL, à procéder à la création d'une chambre funéraire sise allée Pré Le Duc à CHATENOIS ;
- Vu la demande présentée par M. Dominique CHEVREUX, représentant légal des Pompes Funèbres CHEVREUX HOCHEZ situées 10, rue Saint-Eloi à VITTEL, en vue d'obtenir l'habilitation d'exploiter la chambre funéraire située allée Pré le Duc à CHATENOIS ;
- Vu les pièces présentées par M. CHEVREUX ;
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine le 16 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL Pompes Funèbres CHEVREUX-HOCHEZ, située 10, rue Saint-Eloi à VITTEL et représentée par M. Dominique CHEVREUX, est habilitée pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire située allée Pré le Duc à CHATENOIS.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-92.

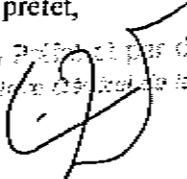
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Châtenois et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 DEC. 2013

Le préfet,
Pour la Préfecture par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

27 DEC. 2013

Arrêté n° 2751/2013 du
complétant l'arrêté n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la
communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe ;

Considérant la nécessité de prévoir la création d'un budget annexe « locations immobilières » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 12 de l'arrêté n° 2737/2013 est rédigé comme suit :

Il sera créé, en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- ZCAE du Moulin Saulcy-sur-Meurthe
- ZAC au lieu-dit « Sur le Rupt » à Saint-Léonard
- ZAC : Les Gravières – Le Moulin – Les Faulx – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés
- Locations immobilières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

31 DEC. 2013

Arrêté n° 2752/2013 du
complétant l'arrêté n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de
communes du Pays de Mirecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt

Considérant la nécessité de prévoir la création d'un budget annexe « assainissement » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 12 de l'arrêté n° 594/2013 est rédigé comme suit :

Il sera créé, en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- Aéroport Sud Lorraine ;
- zones d'activités commerciales et/ou artisanales ;
- tourisme ;
- assainissement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.